CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 250.719 du 28 mai 2021

A. 229.635/VI-21.653

En cause : **la société anonyme LES ENTREPRISES GILLES MOURY**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne 62
5000 Namur,

contre :

la ville de Namur,
ayant élu domicile chez
M^es^ Christophe THIEBAUT
et Jérôme DENAYER, avocats,
chaussée de Marche 458
5101 Erpent.

Partie intervenante :

la société anonyme CŒUR DE VILLE,
ayant élu domicile chez
M^es^ Delphine BOREUX et
Jean-François JAMINET, avocats,
rue Doumier 159
4430 Ans.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 8 janvier 2020, la société anonyme Les Entreprises Gilles Moury demande l'annulation de « la décision prise le 8 novembre 2019 par la ville de Namur, représenté son collège communal, d'attribuer le marché public relatif à "la conception et la construction de bureaux pour la Cité des Métiers, de logements publics et d'un parking souterrain, ainsi que l'acquisition de parcelles pour la construction de logements" à la S.A. COEUR DE VILLE ».

II. Procédure

Un arrêt n° 246.550 du 3 janvier 2020 a accueilli la requête en intervention introduite par la SA Cœur De Ville, ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée et rejeté la demande de mesures provisoires.

Il a été notifié aux parties.

Les droits et la contribution visés aux articles 70 et 66, 6° de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Le dossier administratif a été déposé.

Un mémoire en réponse a été déposé et il a été notifié à la partie requérante par un courrier recommandé du 8 mai 2020, réceptionné le 11 mai 2020.

M. Denis Delvax, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note, le 1er septembre 2020, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par des courriers des 23 et 29 septembre 2020, le greffe a informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue. La partie requérante a réceptionné ce courrier en date du 5 octobre 2020.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

Par conséquent, il convient de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 246.550 du 3 janvier 2020.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 840 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 246.550 du 3 janvier 2020 est levée.

Article 3.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

La partie requérante supporte les autres dépens, à savoir les droits de rôle de 400 euros, les contributions de 40 euros et l'indemnité de procédure de 840 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le 28 mai 2021 par :

David De Roy,	conseiller d'État, président f.f.,
Vincent Durieux,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Vincent Durieux	David De Roy